

# COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS DU QUÉBEC

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 22-05-0313

DATE : 19 mai 2006

---

LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Miville Gagnon, ingénieur	Membre
Gilles Dussault, ingénieur	Membre

---

**Rémi Laurent, ingénieur, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Partie plaignante

C.

**Raoul Altable, ingénieur**

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 4 juillet 2005, le syndic adjoint, monsieur Laurent, portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Pointe-Claire, district de Montréal, le ou vers le 3 mai 2001, l'ingénieur Raoul Altable a omis ou négligé, avant d'accepter un mandat dans le cadre du projet Pieux - Les Brises du Fleuve Phase V - Verdun (112-01), de tenir compte des limites de ses connaissances et des moyens dont il pouvait disposer pour en exécuter le volet relatif aux «pieux-colonnes» indiqués aux plans de l'ingénieur Giorgio Galeotti, contrevenant ainsi à l'article 3.01.01 du Code de déontologie des ingénieurs ;

2. À Pointe-Claire, district de Montréal, le ou vers le 10 mai 2001, dans le cadre du projet Les Brises du Fleuve Phase V Verdun, l'ingénieur Raoul Altable a omis ou négligé de tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne en émettant des plans portant les numéros CG-911-1 et CG-911-2

dans lesquels étaient exprimés des avis concernant des «pieux-colonnes» qui n'étaient pas basés sur des connaissances factuelles et/ou des calculs suffisants, contrevenant ainsi aux articles 2.01 et 2.04 du Code de déontologie des ingénieurs ;

3. À Verdun, district de Montréal, entre les ou vers les 24 octobre et 9 novembre 2000, dans le cadre du projet Les Brises du Fleuve Phase V, l'ingénieur Raoul Altable a toléré un procédé douteux et omis ou négligé de respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne en tolérant que des travaux de fonçage de pieux soient exécutés sans que le permis de construction requis par règlement n'ait été émis par la Ville de Verdun, contrevenant ainsi aux articles 3.02.08 et 2.01 du Code de déontologie des ingénieurs.

- [2] Le 3 août 2005, Me Nicolas Cléroux comparait pour l'intimé.
- [3] Le 16 septembre 2005, lors d'une rencontre pour gérer l'instance, l'instruction de la plainte a été fixée au 24, 25 et 26 janvier 2006.
- [4] Le 25 janvier 2005, le syndic adjoint déposait une plainte amendée :
- Paragraphe 1; ajouter : « Galeotti,..... parce qu'il ne disposait pas des informations nécessaires lui permettant de calculer les pieux-colonnes partiellement enfouis comme élément comprimé sans appui latéral... »
  - Paragraphe 2; ajouter : « suffisants, parce qu'il ne disposait pas des résultats eu égard au calcul des pieux colonnes partiellement enfouis comme élément comprimé sans appui latéral... »
  - Paragraphe 3; ajouter : « exécutés sans s'être assuré que le permis de construire requis par le règlement n'ait été émis par la Ville de Verdun... »
- [5] Le 26 janvier 2006, les parties sont présentes.
- [6] Me Mélodie Sullivan représente le plaignant.
- [7] Me Nicolas Cléroux représente l'intimé.

[8] Me Sullivan informe le Comité qu'elle a eu de nombreuses discussions avec Me Cléroux .

[9] Selon Me Sullivan, il est de l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer.

[10] Me Sullivan informe le Comité que des recommandations communes seront soumises au Comité en regard de la sanction.

[11] Dans ces circonstances le Comité accepte le dépôt de la plainte amendée en date du 25 janvier 2006.

[12] Le Comité s'assure de la bonne compréhension de l'intimé.

[13] Me Cléroux dépose un plaidoyer de culpabilité et des admissions (P-1) libellées ainsi :

CONSIDÉRANT la plainte déposée le 4 juillet 2005 par M. Rémi Alarent en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des ingénieurs du Québec c. M. Raoul Altable, ingénieur;

CONSIDÉRANT la divulgation de la preuve du 4 août 2005;

CONSIDÉRANT les précisions fournies le 23 septembre 2005 par Me Mélodie Sullivan, procureur du plaignant;

CONSIDÉRANT la plainte amendée;

L'Intimé plaide coupable sur les trois (3) chefs de la plainte;

Il admet qu'il ne disposait pas des informations relatives aux reconnaissances de sol, que les niveaux d'arasement n'apparaissaient pas aux plans de l'ingénieur Galeotti au moment de l'émission des plans de l'intimé portant les numéros CG-911-1 et CG-911-2 et que des calculs suffisants n'apparaissaient pas au dossier du professionnel intimé;

Il admet qu'il ignorait que les permis nécessaires n'avaient pas été obtenus;

Par ailleurs, l'Intimé souhaite ajouter que, par ce plaidoyer, il ne reconnaît d'aucune manière sa responsabilité quelle qu'elle soit dans les dommages qui

sont survenus aux ouvrages Les Brises du Fleuve V qui sont concernés dans la présente plainte.

[14] Le Comité, séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions reprochées dans la plainte amendée du 25 janvier 2006.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES EN REGARD DE LA SANCTION :**

[15] Me Sullivan dépose, de consentement avec Me Cléroux, un écrit concernant les recommandations sur la sanction. (P-2)

[16] Les recommandations sont les suivantes :

- ❑ 1<sup>e</sup> chef : 1000\$ d'amende
- ❑ 2<sup>e</sup> chef : 6000\$ d'amende
- ❑ 3<sup>e</sup> chef : 600\$ d'amende
- ❑ les frais du dossier assumés par l'intimé

[17] Me Sullivan présente comme témoin, le syndic adjoint, monsieur Alarent.

[18] Monsieur Alarent dépose les pièces suivantes :

- ❑ S-1 Attestation de l'Ordre des ingénieurs (#102844);
- ❑ S-2 Estimation par Géodex concernant le projet « Brises du Fleuve V », 14 août 2000;
- ❑ S-3 En liasse, copie des 14 plans scellés et approuvés par Giorgio Galeotti, ing., rév. 0, 29 août 2000;
- ❑ S-4 Soumission adressée à Rhéal Paquin (Constructions Jardins Papineau inc.) par Raoul Altable, ing. (Géodex), 7 septembre 2000;
- ❑ S-5 En liasse, estimations (2) de Géodex concernant le projet « Brises du Fleuve V », 15 septembre 2000;

- S-6 Entente pour l'installation des pieux, adressée à Rhéal Paquin par Raoul Altable, ing., 20 septembre 2000;
- S-7 En liasse, lettre de transmission adressée à Rhéal Paquin par Raoul Altable, ing., et plan n° CG-840-1 rev. 0, 25 septembre 2000;
- S-8 En liasse, lettres de transmission (2), adressées à Rhéal Paquin et à Giorgio Galeotti, ing., par Raoul Altable, ing., et plan n° CG-840-1 (rev. générale), scellé, 16 octobre 2000;
- S-9 En liasse, 5 feuilles intitulées « Calcul de battage selon la formule de Hiley » concernant le projet « Brises du Fleuve V », signées et scellées par Raoul Altable, ing., 23 octobre 2000;
- S-10 Permis no 2001-22485, approuvé et signé le 12 avril 2001 par Sandra Gaudreau, Ville de Verdun;
- S-11 Plan 014-01, rev. 7 et plan 014-02, rev. 4, signés et scellés par Giorgio Galeotti, 25 avril 2001;
- S-12 Soumission adressée à Rhéal Paquin par Raoul Altable, ing., 3 mai 2001;
- S-13 En liasse, lettre de transmission adressée à Rhéal Paquin par Raoul Altable, ing., plan CG-911-1 et plan CG-911-2, 10 mai 2001;
- S-14 En liasse, télécopies de Géodex Inc. à Constructions Jardins Papineau, relativement aux factures datées des 31 mai et 29 juin 2001, et copies des chèques y afférents et d'une note de débit, le tout concernant le projet « Brises du Fleuve V »;
- S-15 Déclaration manuscrite de Raoul Altable, ing., 27 novembre 2001;
- S-16 Requête introductive d'instance, Syndicat des copropriétaires Les Brises du Fleuve V c. Ville de Montréal, arrondissement de Verdun, et als, 2 mai 2002;
- S-17 En liasse, extraits de la réglementation municipale : Règlement no 1401 et amendements et Règlement no 1750;
- S-18 Partie 1, 2 et 4 et extrait de l'Annexe A du Code national du bâtiment du Canada 1990, sixièmes modifications (révisions comprenant les mises à jour au 30 juin 1993), Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies;

- ❑ S-19 Code de Construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié), Conseil national de recherches du Canada, 7 novembre 2000;
- ❑ S-20 Rapport d'expertise de Irénée Dionne, ing. (CIMA+), « Complexe d'habitation / Les Brises du Fleuve V », 13 septembre 2002;
- ❑ S-21 Lettre de Irénée Dionne, ing. (Cima+) adressée à Paul Croteau, ing. (Roche inc.) ayant pour objet « Les Brises du Fleuve, Phase V », 17 mars 2003;
- ❑ S-22 Rapport d'expertise d'Hélène Brisebois, ing. (Saia Deslauriers Kadanoff), « Enquête disciplinaire de l'Ordre des ingénieurs / les Brises du Fleuve, Phase V, à Verdun », 4 juillet 2005

[19] Le témoin déclare au Comité :

- ❑ L'intimé a collaboré à l'enquête du syndic.
- ❑ L'intimé a fait des plans d'ateliers en relation avec les charges.
- ❑ Sous la direction de l'intimé, Geodex l'entreprise où l'intimé est associé, a procédé au fonçage des pieux suivant des plans faits par l'ingénieur en structure Galéotti.
- ❑ Sa compagnie Géodex effectua les travaux d'enfoncement des pieux.
- ❑ Il a été engagé par l'entrepreneur général « Construction jardins Papineau inc. »
- ❑ Il a effectué les essais de chargement dynamique.
- ❑ L'intimé a présumé que l'entrepreneur général avait obtenu le permis de construction de la part de la ville de Verdun et a fait entreprendre les travaux sans s'assurer qu'un tel permis avait effectivement été émis.
- ❑ L'intimé suite à l'effondrement de la dalle fait l'objet d'une poursuite civile de la part des copropriétaires de l'immeuble.
- ❑ Selon l'intimé l'effondrement de la dalle n'est pas en relation avec la pose des pieux.

[20] Me Sullivan dépose la jurisprudence pertinente du Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs :

- ❑ Chartrand, 22-03-0283
- ❑ Desaulniers, 22-04-0289
- ❑ Brosseau, 22-00-0021
- ❑ Gagnon, 22-02-0258
- ❑ St- Germain, 22-94-0019
- ❑ Rousseau, 22-03-0276
- ❑ Joly, 22-05-0309

[21] En ce qui concerne les facteurs objectifs que le Comité doit prendre en considération, Me Sullivan fait la mention suivante :

- ❑ L'intimé n'a pas mis en péril la protection du public.
- ❑ Malgré la gravité de l'offense, il n'a pas la responsabilité des dommages.

[22] En ce qui concerne les facteurs subjectifs :

- ❑ L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- ❑ Il est un expert dans son domaine.
- ❑ Le risque de récidive est faible.
- ❑ Il est un professionnel honnête.
- ❑ Son expérience actuelle devant le Comité a un effet dissuasif.
- ❑ Il a collaboré avec le syndic.
- ❑ Il a admis les faits.
- ❑ Il est repentant.
- ❑ Il n'a retiré aucun bénéfice personnel.
- ❑ Le chantier était mal géré.

[23] Me Cléroux fait entendre l'intimé qui déclare au Comité :

- ❑ Il est vice-président de la compagnie Géodex.
- ❑ Il emploie de 20 à 80 personnes.
- ❑ Il y a 3 ingénieurs qui travaillent pour la compagnie.
- ❑ Selon lui la responsabilité de l'obtention du permis revenait à l'entrepreneur général.
- ❑ Il a travaillé aux phases 3 et 5 du projet.
- ❑ Il a modifié la façon de faire de son entreprise afin de s'assurer que dorénavant les permis étaient émis avant de débiter les travaux.
- ❑ Il ne disposait pas des informations relatives à la reconnaissance des sols pour le Projet Brises du fleuve phase 5.
- ❑ Il a modifié sa démarche en relation avec les études de sols.

## **LE DROIT :**

[24] Le Comité croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

**2.01.** Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

**2.04.** L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

**3.01.01.** Avant d'accepter un mandat, l'ingénieur doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses aptitudes ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.

**3.02.08.** L'ingénieur ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles.

[25] Le Comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs du Québec a sa raison d'être en regard de l'article 23 du Code des professions et l'Honorable Juge Gonthier<sup>1</sup> a bien relaté cette situation en ces termes :

“Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[26] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[27] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>3</sup> :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

---

<sup>1</sup>Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

<sup>2</sup>D.D.E.D. 23

<sup>3</sup>J.E.2002 p 249

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute"

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[28] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :<sup>4</sup>

"La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656)

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même

---

<sup>4</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.”

[29] Le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

[30] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>5</sup> :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

## **DÉCISION :**

[31] Le Comité a pris en considération que l'intimé a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[32] L'intimé a commis des actes dérogatoires qui touchent à la quiddité même de la profession.

[33] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[34] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes de Me Sullivan et de Me Cléroux, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances du présent dossier.

---

<sup>5</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234

[35] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[36] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

[37] Le Comité est très conscient de son devoir en relation avec la protection du public.

[38] Le Comité doit aussi tenir compte que l'intimé est ingénieur depuis 16 ans et que son dossier disciplinaire est vierge.

[39] Le Comité croit au repentir de l'intimé.

[40] Le Comité tient compte de la collaboration qu'il a démontré lors de l'enquête du syndic.

[41] Le Comité estime que l'expérience vécue à l'intérieur du processus disciplinaire sera un élément positif pour l'avenir professionnel de l'intimé.

### **PAR CES MOTIFS LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**

[42] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires décrits dans la plainte amendée portée contre lui en date du 25 janvier 2006.

[43] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1000\$ en regard du chef 1 de la plainte sous l'article 3.01.01 de son Code de déontologie.

[44] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1000\$ en regard du chef 2 de la plainte sous l'article 2.04 de son Code de déontologie.

[45] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 5000\$ en regard du chef 2 de la plainte sous l'article 2.01 de son Code de déontologie.

[46] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 600\$ en regard du chef 3 de la plainte sous l'article 2.01 de son Code de déontologie.

[47] **PRONONCE** contre l'intimé une réprimande en regard du chef 3 de la plainte sous l'article 3.02.08 de son Code de déontologie.

[48] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés et des frais du présent dossier conformément à l'article 151 du Code des professions.

[49] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 30 jours à compter de la signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais du présent dossier.

---

Me Jean-Guy Gilbert

---

Miville Gagnon, ingénieur

---

Gilles Dussault, ingénieur

Me Mélodie Sullivan  
Procureure de la partie plaignante

Me Nicolas Cléroux  
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 26 janvier 2006

